

En date du 1^{er} février 2019

Le présent avis de modification constitue une modification à votre police d'assurance collective. Veuillez le classer avec votre contrat pour consultation ultérieure.

Les principaux domaines de changement sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Garantie/ Disposition	Résumé du changement	Changement	Raison du changement
Pages des données	Ajout de la « date de renouvellement »	Texte ajouté pour plus de commodité	Nous voulons permettre aux clients de trouver plus rapidement leur date de renouvellement.
Tableau des garanties	Ajout d'une page « Services additionnels »	Nouvelle page concernant les nouveaux services et les services existants à valeur ajoutée	Ce changement vise à indiquer que nous pouvons ajouter des services à valeur ajoutée pour les employés. Ces services peuvent être fournis par un tiers fournisseur (p. ex. un service de deuxième opinion médicale).
Dispositions générales	Mise à jour de la définition de « conjoint » (nouvelle définition en gras, mots supprimés en bleu) « Conjoint » s'entend d'un résident du même sexe ou du sexe opposé a) qui est légalement marié à l'employé et qui habite en permanence avec l'employé, ou b) qui n'est pas marié à l'employé, mais qui vit une relation conjugale avec l'employé et qui habite avec l'employé depuis au moins un an, et qui est reconnu publiquement comme son conjoint au sein de la communauté dans laquelle il réside et au sujet duquel l'employé fait une demande écrite de protection aux termes de la présente police. À la demande écrite de l'employé, la protection aux termes de la présente police est immédiatement offerte à une telle personne désignée dès l'adoption ou la naissance d'un enfant issu de cette union. Un seul conjoint à la fois peut être admissible à la protection en vertu de cette police.	Définition mise à jour à des fins de clarté	Nouvelle définition de « conjoint » incluant les personnes de même sexe ou de sexe opposé.

Garantie/ Disposition	Résumé du changement	Changement	Raison du changement
Dispositions générales	Ajout d'une nouvelle disposition sous « Demandes de règlement fausses ou frauduleuses » <u>Demandes de règlement fausses ou frauduleuses</u> La compagnie se réserve le droit de vérifier toute demande de règlement à tout moment, même si le paiement a déjà été versé, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour déceler et examiner la soumission de demandes de règlement fausses ou frauduleuses en vertu de cette police. Nonobstant toute autre disposition de cette police, la compagnie pourrait suspendre tous les droits et toutes les garanties de l'employé assuré et des personnes à sa charge en vertu de cette police, sans avis préalable, dès que la compagnie 1) ouvre une enquête concernant une demande de règlement; 2) découvre une irrégularité dans une demande de règlement; ou 3) reçoit une demande de règlement comprenant tout renseignement incorrect, inexact, incomplet ou trompeur qui est important dans le cadre de cette demande. Si la compagnie détermine de façon raisonnable que l'assuré : a) a soumis une demande de règlement, ou a autorisé la soumission de celle-ci, qui contient tout renseignement incorrect, inexact, incomplet ou trompeur qui est important dans le cadre de cette demande; ou b) n'a pas coopéré de bonne foi au cours de l'enquête de la compagnie portant sur la demande de règlement; ou c) n'a pas été en mesure de présenter de preuves jugées satisfaisantes par la compagnie pour appuyer la demande de règlement, la compagnie peut, à sa discrétion raisonnable et sans préavis, annuler immédiatement tous les droits et toutes les garanties de l'employé assuré et des personnes à sa charge en vertu de cette police. Si l'employé assuré a déjà reçu le règlement, la compagnie peut exercer tout droit prévu en vertu de la clause intitulée Droit de recouvrement contenue dans les dispositions générales de la présente police. La compagnie peut récupérer tout montant indûment perçu de toute indemnité payable à l'employé assuré en vertu de toute disposition de cette police. La compagnie se réserve le droit d'engager des poursuites pénales ou d'intenter des poursuites au civil.	Nouvelle formulation qui reflète les pratiques exemplaires de l'industrie et qui assure plus de transparence et de clarté pour les employés	Nous savons que vous comptez sur nous pour exercer une surveillance globale de votre régime afin d'assurer sa protection contre la fraude. Nous travaillons en collaboration avec l'ACCAP pour sensibiliser les gens à la fraude et aux moyens de s'en protéger. Voyez la campagne « La fraude = la fraude » sur le site Web de l'ACCAP pour en savoir plus.

Garantie/ Disposition	Résumé du changement	Changement	Raison du changement
Dispositions générales	Mise à jour de la clause « Nombre et genre » Ancienne formulation : <u>Nombre et genre</u> Dans la présente police, selon que le contexte l'exige, les mots employés au singulier s'entendent du pluriel et vice versa, et les mots employés au masculin s'entendent également du féminin. Nouvelle formulation : <u>Nombre et genre</u> Dans la présente police, les mots au singulier désignent aussi le pluriel, et le masculin inclut tous les genres, comme déterminé par l'Empire Vie.	Clause mise à jour à des fins de clarté	Nous avons modifié la formulation afin de rendre la référence au genre plus neutre.
Assurance maladie complémentaire et Assurance dentaire	Ajout d'une <u>nouvelle puce</u> à la section « Restrictions et exclusions » des sections de la garantie d'assurance maladie complémentaire et de l'assurance dentaire à des fins de clarté (nouvelle puce en gras ci-dessous) Les frais admissibles excluent toute dépense résultant de l'une ou de plusieurs des causes suivantes et aucun paiement ne sera fait à l'égard de celle-ci : • les fournitures ou les services achetés auprès d'un fournisseur ou reçus d'un fournisseur qui n'est pas approuvé par la compagnie.	Nouvelle formulation qui reflète les pratiques exemplaires de l'industrie et qui assure plus de transparence et de clarté pour les employés	Nous approuvons les fournisseurs lorsqu'ils répondent à nos exigences. Nous ne remboursons que les demandes de règlement visant des services valides et légitimes. Par exemple, nous nous assurons : (i) que des factures sont à l'appui de tout service réellement prodigué et que ces factures sont complètes et non modifiées; (ii) que les fournitures médicales fournies sont médicalement nécessaires pour le traitement d'une blessure ou d'une maladie; et (iii) que les services sont prodigués par un fournisseur autorisé en règle auprès de son association professionnelle.